DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/712/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission du 16 octobre 1974 relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 41 121 463 francs belges réparti comme suit :

selon l'article 8	20 243 362
selon l'article 10	1 228 851
selon l'article 11	19 368 000
selon l'article 12	281 250
selon l'article 13	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 10 280 366 francs belges ;

considérant qu'un acompte de 7 710 275 francs belges a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 2 570 091 francs belges doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1976 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 10 280 366 francs belges.

Le solde du concours, soit 2 570 091 francs belges, est versé au royaume de Belgique.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.